

ARRÊTÉ de composition de l'Observatoire Départemental de la Protection de l'Enfance de la Nièvre

N° D - 2024 - 42

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

VU le Code Général des Collectivités territoriales, notamment ses articles L.3221-1 et L.3221-3 ;

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment ses articles L.226-3, L.226-3-1, L.313-1, et D .226-3-1 à D.226-3-5;

VU la loi n° 89-487 du 10 juillet 1989 relative à la prévention des mauvais traitements à l'égard des mineurs et à la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2007-293 du 05 mars 2007 réformant la protection de l'enfance ;

VU la loi n°2016-297 du 14 mars 2016 relative à la protection de l'enfance ;

VU le décret n°2016-1285 du 29 septembre 2016 pris en application de l'article L.226-3-1 du CASF et relatif à la composition pluri institutionnelle de l'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance ;

VU la loi n° 2022-140 du 7 février 2022 relative à la protection des enfants, notamment l'article L. 226-3-3 ;

VU la délibération n° 1 du 28 novembre 2022 adoptant le Schéma Départemental Enfance et Famille 2022-2026 ;

ARRÊTE

Article 1 :

L'Observatoire Départemental de Protection de l'Enfance (ODPE) de la Nièvre est composé :

1- De représentants de l'État :

- Préfet ou son représentant
- Directeur Départemental de la cohésion sociale ou son représentant
- Inspecteur d'académie - directeur académique des services de l'éducation nationale ou son représentant
- Directeur territorial de la protection judiciaire de la jeunesse ou son représentant
- Directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant
- Commandant de groupement de la gendarmerie départementale ou son représentant

2- De représentants du Conseil départemental

- Président du Conseil départemental (Président de l'ODPE), représenté le cas échéant par la Vice Présidente en charge des politiques de la protection de l'enfance
- Les services mettant en œuvre la protection de l'enfance :
 - La Directrice Générale Adjointe en charge des solidarités de la culture et des sports
 - L'adjointe à la Directrice Générale Adjointe en charge des solidarités de la culture et des sports
 - La directrice de la parentalité et de l'enfance
 - Le chef de service famille enfance
 - Le chef de service de la Protection Maternelle Infantile (PMI) ou son représentant
 - Un chef de service de Site d'Action Médico-Sociale (SAMS)
 - La responsable de l'ODPE

3 - Le Directeur de l'Agence Régionale de Santé (ARS) ou son représentant

4 - Deux magistrats du siège dont un juge des enfants, désignés par le président de tribunal judiciaire de Nevers

5 - Un magistrat du parquet désigné par le procureur de la République

6 - Le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou son représentant

7 – le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole (MSA) ou son représentant

8 - La Directrice de la maison départementale des personnes handicapées ou son représentant

9 – La Directrice de la Fédération des centres sociaux ou son représentant

10 - Un représentant de l'ordre des avocats spécialement formé pour représenter les enfants, désigné par le bâtonnier

11 - Des représentants d'associations ou d'établissements publics concourant à la protection de l'enfance, notamment des gestionnaires d'établissements de services :

- Maison d'Enfants à Caractère Social (MECS)
- Lieux de Vie travaillant avec le service de l'Aide Sociale à l'Enfance
- Association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance (REPAIRS 58, l'ADEPAPE de la Nièvre)
- La Directrice du Foyer de l'Enfance ou son représentant
- SAUVEGARDE 58 – Service d'Action Educative en Milieu Ouvert (SAEMO)
- ATOME SERVICE FAMILLE
- Centre Hospitalier de l'Agglomération de Nevers – Unité d'Accueil Pédiatrique Enfants en Danger (UAPED)
- France Victimes
- Mission Locale
- Association des familles d'accueil de l'aide sociale à l'enfance
- Association Enfance et Familles d'Adoption (EFA)

12 - Des représentants de l'Union départementale des associations familiales

- **Union Départementale des Associations Familiales (UDAF 58)**

13- Des représentants du conseil de l'ordre des médecins, des professionnels exerçant dans les champs de la pédiatrie, de la pédopsychiatrie, de la périnatalité et le cas échéant, de la médecine légale.

14 - Des représentants d'organismes et d'université délivrant des formations continues dans le domaine de la protection de l'enfance :

- **Institut National de Formation et d'Application (INFA)**

« En fonction des ressources et des projets de territoires, d'autres acteurs institutionnels et associatifs, ainsi que des personnes qualifiées, peuvent être membres de l'ODPE. Le présent arrêté sera alors modifié»

Article 2 :

L'ODPE de la Nièvre a pour missions :

1 - De recueillir, d'examiner et d'analyser les données relatives à l'enfance en danger dans le département, au regard notamment des informations anonymes transmises dans les conditions prévues à l'article L. 226-3. Ces données sont ensuite adressées par chaque département à l'Observatoire national de la protection de l'enfance ;

2 - D'être informé de toute évaluation des services et établissements intervenant dans le domaine de la protection de l'enfance et assurée en application de l'article L.312-8 ;

3 - De suivre la mise en œuvre du schéma départemental prévu à l'article L. 312-5 en tant qu'il concerne les établissements et services mentionnés aux 1° et 4° du I de l'article L. 312-5, et de formuler des avis ;

4 - De formuler des propositions et avis sur la mise en œuvre de la politique de protection de l'enfance dans le Département ;

5 - De réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département en application de l'article L.542-1 du code de l'éducation, qui est rendu public, et d'élaborer un programme pluriannuel des besoins en formation de tous les professionnels concourant dans le département à la protection de l'enfance.

6 - D'établir des statistiques qui sont portées à la connaissance de l'assemblée départementale et transmises aux représentants de l'État et de l'autorité judiciaire.

Article 3 :

La Présidence de l'ODPE de la Nièvre est assurée par le Président du Conseil départemental de la Nièvre qui peut la déléguer.

Article 4 :

L'ODPE de la Nièvre se structure autour de plusieurs instances :

- **Le Comité de pilotage**, composé de l'ensemble des membres de l'ODPE. Il se réunit au minimum une fois par an en séance plénière.

Sa mission principale est de soumettre à validation du Conseil départemental et de l'Assemblée départementale, les décisions stratégiques nécessaires à la définition et à la mise en œuvre de la politique de Prévention et Protection de l'Enfance.

- **Le Comité Technique**, dont la composition est arrêtée par le comité de pilotage lors de sa première réunion. Il se réunit 2 fois par an. Cette instance de réflexion doit susciter, recenser, prescrire ou réaliser des travaux de recherche en matière de politique de Prévention et Protection de l'Enfance. Ses principales missions sont d'organiser la collecte de données statistiques et de les analyser, de préparer le rapport annuel de l'ODPE, d'élaborer un programme départemental pluriannuel des besoins de formation en prévention et protection de l'enfance et de réaliser un bilan annuel des formations continues délivrées dans le département et de préparer la conférence annuelle.

Le comité technique peut décider de créer des commissions thématiques pour approfondir des sujets et apporter une analyse technique à certains questionnements.

- La conférence annuelle de l'ODPE qui doit réunir l'ensemble des partenaires de la protection de l'enfance autour du bilan annuel de l'ODPE et formuler des préconisations.

Article 5 :

Les objectifs de l'ODPE de la Nièvre, définis notamment dans le Schéma Départemental Enfance et Famille 2022-2026, sont :

- De favoriser la représentation des acteurs institutionnels et associatifs mettant en œuvre ou concourant à la politique de protection en faveur de l'enfance du département
- D'améliorer l'efficacité et l'efficience du dispositif départemental de protection de l'enfance
- D'assurer une coordination de l'action départementale en protection de l'enfance et de la politique Enfance Famille plus généralement
- De créer un outil au service de la politique départementale de protection de l'enfance et des professionnels qui y concourent
- De participer à la définition partagée d'une politique de protection de l'enfance en cohérence avec les besoins identifiés
- D'enrichir et approfondir la connaissance de problématiques liées à la protection de l'enfance
- D'éclairer et d'orienter les professionnels de la protection de l'enfance
- D'inciter les initiatives novatrices et inductrices de changements positifs
- De favoriser l'expression et la participation des bénéficiaires des services avec la création d'un comité d'usagers

Article 6 :

Les conditions générales d'organisation de l'ODPE de la Nièvre sont définies par le protocole constitutif annexé à cet arrêté qui sera signé par l'ensemble des partenaires de l'ODPE pour acception.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa publication. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Dijon dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux. Le Tribunal peut être saisi via l'application de Télérecours citoyens accessible par le site internet "www.télérecours.fr".

Article 8 :

Le Directeur Général des Services du Département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département.

Fait à NEVERS, le 12 JAN 2024

Fabien BAZIN

Président du Conseil départemental

Publié le 12/01/2024

Fabien BAZIN, Président du Conseil départemental de la Nièvre